

Décision du CSCA n° 32-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006)
portant attribution de licence pour l'établissement et
l'exploitation du service télévisuel « MEDI 1 SAT ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle
promulgué par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier
2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et
d'exploitation du service télévisuel « MEDI 1 SAT » par la société
« MEDI 1 SAT » du 24 février 2005 ;

Vu la décision n° 33-06 du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle du 10 mai 2006 arrêtant les
termes du cahier des charges du service télévisuel « MEDI 1 SAT » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction de la demande établis par la direction générale de la
communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) attribue à la société MEDI 1 SAT une licence
d'établissement et d'exploitation du service télévisuel « MEDI 1 SAT »
dans les conditions fixées au cahier des charges ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à la société
« MEDI 1 SAT » ;

3°) ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin
officiel*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle lors de sa séance du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006),
tenue au siège de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali,
président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri,
Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-
Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilias El Omari,
conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,
AHMED GHAZALI.*

Décision du CSCA n° 33-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006)
portant établissement du cahier des charges pour
l'établissement et l'exploitation du service télévisuel
« MEDI 1 SAT ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
Audiovisuelle, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle
promulgué par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier
2005), notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et
d'exploitation du service télévisuel « MEDI 1 SAT » par la société
« MEDI 1 SAT » du 24 février 2005 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction de la demande établis par la direction générale de la
communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) arrête les termes du cahier des charges du service télévisuel
« MEDI 1 SAT » édité par la société « MEDI 1 SAT », dont
l'original est annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la publication au Bulletin officiel de la présente
décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après sa signature
par le représentant légal de la société MEDI 1 SAT ;

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle lors de sa séance du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006),
tenue au siège de la haute autorité de la communication audiovisuelle
à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El
Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya,
El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim
Kamal et Ilias El Omari, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,
AHMED GHAZALI.*

*

* *

Préambule

Le présent cahier des charges régit et encadre le service de télévision MEDI-1-SAT édité par la société MEDI-1-SAT.

La société MEDI-1-SAT est soumise aux dispositions du Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, de la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) et des textes pris pour leur application.

La société MEDI-1-SAT s'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la communication audiovisuelle.

Définitions

L'Opérateur : la société signataire du présent cahier de charges et éditeur du Service, MEDI-1-SAT.

Le Service : le service télévisuel MEDI-1-SAT.

Communication publicitaire : la publicité et le parrainage au sens de la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Annonceur : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Abréviations

Dahir : le Dahir n° 1-02-212 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle

Loi : la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005)

Haute Autorité : la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

CHAPITRE 1^{er} : PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATEUR

Article 1er : Statut juridique

A la date de signature du présent cahier de charges, l'Opérateur est la société MEDI-1-SAT, société anonyme de droit marocain à conseil d'administration.

Il est inscrit au registre du commerce de Tanger sous le n° 18671. Son siège social est situé à Tanger Free Zone, Lot n°31, Tanger.

L'Opérateur a pour objet social :

- La transmission et la diffusion de toutes images par voie satellitaire, qu'il s'agisse d'informations, de programmes éducatifs, sportifs et de variétés,
- La diffusion par l'image de toutes annonces et spots publicitaires ;
- Toutes activités de télévision par câble et par voie hertzienne ;
- L'étude, la réalisation et l'exploitation d'un centre administratif et technique destiné à l'exercice des activités ci-dessus ;
- D'une façon générale, toutes opérations liées à la diffusion d'images par voie satellitaire ou autrement, notamment le montage et la diffusion de programmes télévisés, la réalisation de toutes émissions télévisées ;
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

L'Opérateur ne comporte aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la Loi, particulièrement les articles 19 et suivants.

Un pacte d'actionnaires, en date du 16 février 2006, garantit la stabilité de l'actionnariat, conformément à l'article 18 de la Loi pour une durée au moins égale à celle de la licence attribuée à l'Opérateur et, le cas échéant, à celle de sa prorogation. Cet engagement prévoit que toute modification de l'actionnariat ou de la répartition du capital n'est possible qu'après approbation par la Haute Autorité.

La répartition du capital social, la composition du conseil d'administration et les stipulations du pacte d'actionnaires représentatives de l'engagement de stabilité figurent en annexe du présent cahier des charges.

L'Opérateur saisit la Haute Autorité de tout projet de modification de la répartition de l'actionnariat, cette modification ne pouvant être valable qu'après approbation de la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi.

L'Opérateur compte parmi ses actionnaires un opérateur qualifié, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote. Ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Article 2 : Objet et durée de la licence

La licence a pour objet le Service tel que décrit à l'article 3 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi, elle est accordée intuitu personae à l'Opérateur, tel qu'identifié à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'octroi de la licence y afférente.

Sous réserve des prescriptions des articles 32 et 33 du présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3 : Catégorie du Service

Le service objet du présent cahier de charges est une télévision à vocation internationale diffusée gratuitement par voie hertzienne satellitaire en mode numérique depuis un site d'émission établi sur la Zone franche de Tanger à destination d'auditoires marocains et étrangers.

Article 4 : Caractéristiques du Service

L'Opérateur édite un service d'information générale comprenant des journaux d'actualité nationale et internationale, des débats, des chroniques, des reportages et des documentaires, des magazines thématiques, des émissions d'information de service et de vie quotidienne.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Article 5 : Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande expresse du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet.

Article 7 : Honnêteté de l'information et des programmes

7.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes du Service. L'Opérateur vérifie le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine est indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation. Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur veille à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser l'auditeur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

7.2 L'Opérateur veille à ce que les programmes d'information qu'il diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants.

Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il est clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, l'Opérateur veille à la compétence des experts et à l'expression d'une diversité d'opinion.

7.3 Sous réserve du principe d'accès équitable à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque l'Opérateur, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

7.4 L'Opérateur veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. En tant que nécessaire, mention est faite de l'origine des images et l'utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, sont présentées comme telles aux téléspectateurs.

Dans les émissions ou séquences d'information, l'Opérateur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images.

Il appartient à l'Opérateur de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

7.5 L'Opérateur informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 8 : Respect de la personne

8.1/ Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

8.2/ Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou de faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en diffamation ou injures ainsi que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou de décisions judiciaires ;
- publier infidèlement et de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des cours et des tribunaux.

L'Opérateur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que celles-ci ne soient pas commentées dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'Opérateur veille à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

8.3/ Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images ou des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il est restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés est porté à la connaissance du public et préserve l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été accueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

L'Opérateur veille, en particulier, (i) à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; (ii) à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ; (iii) à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ; (iv) à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ; (v) à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

8.4/ Déontologie des programmes

L'Opérateur ne diffuse aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de le regarder.

L'Opérateur est tenu d'avertir les téléspectateurs, sous une forme appropriée, visible et audible, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité.

Article 9 : Respect de la moralité publique

L'Opérateur ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 10 : Pluralisme

Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication. A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les programmes diffusés respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 11 : Obligations d'ordre général

11.1/ Continuité et qualité du Service

L'Opérateur assure la continuité dans la diffusion du Service, selon les conditions de diffusion arrêtées par le présent cahier de charges, sauf cas de force majeure, et le maintien en permanence de l'ensemble de ses équipements en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

L'Opérateur respecte les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service.

11.2/ Priorité des ressources humaines marocaines

L'Opérateur a recours en priorité aux ressources humaines marocaines. Celles-ci représentent la moitié au moins de l'ensemble du personnel relevant des métiers de l'audiovisuel (journalistes, animateurs, producteurs, documentalistes, programmateurs, réalisateurs, techniciens de production et de diffusion,...).

La rédaction est composée de journalistes professionnels.

11.3/ Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

Article 12 : Obligations de service public

12.1/ Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

12.2/ Diffusion des déclarations officielles

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

12.3/ Diffusion de démentis et de droit de réponse

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

12.4/ Solidarité nationale

L'Opérateur assure la diffusion, selon les conditions et modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association reconnue d'utilité publique concernés, des messages ou programmes de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, œuvres de charité, etc.).

Une copie des conditions et modalités convenues doit être adressée, sans délai, par l'Opérateur à la Haute Autorité.

12.5/ Promotion de la cohésion sociale

L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion, à des heures de grande écoute, de programmes animés par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et religieuses.

Article 13 : Obligations diverses

13.1/ Respect des engagements internationaux du Royaume

L'Opérateur respecte les engagements, bilatéraux ou multilatéraux, pris par le Maroc dans le cadre de la réglementation ou la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

13.2/ Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'Opérateur respecte la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour les programmes dont il assure la diffusion.

A cet effet, il met, notamment, en œuvre les dispositifs permettant de comptabiliser les volumes horaires et le nombre des diffusions des œuvres audiovisuelles ou musicales de chaque auteur.

13.3/ Respect des exigences essentielles

L'Opérateur respecte les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectrique et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

CHAPITRE 5 : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 14 : Conditions d'insertion des messages publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des programmes, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques à la publicité d'une durée minimale de quatre secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques. Lesdits génériques ne peuvent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

Les séquences publicitaires peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les journaux d'actualité nationale et internationale ou les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par une séquence publicitaire.

Une période d'au moins 20 minutes, qui peut être réduite à 15 minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission.

Le cas échéant, dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste des programmes.

L'Opérateur ne diffuse pas de la publicité clandestine ou de la publicité interdite telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la Loi. Il s'interdit également la diffusion de toute communication publicitaire ayant pour objet des armes à feu ou des boissons alcoolisées, ainsi que de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'Opérateur.

L'Opérateur s'interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images et à des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour l'auditeur d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

L'ensemble des prescriptions, ci-dessus, est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

L'Opérateur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale permettant de les identifier en tant que tel, à l'exception le cas échéant de la promotion des œuvres dont ils seraient l'auteur. Cette interdiction est consignée dans le règlement intérieur ou tout document en tenant lieu, dont copie est adressée à la Haute Autorité dans les six mois à compter de la date d'octroi de la licence.

L'Opérateur ne diffuse pas de programmes de téléachat.

Article 15 : Autopromotion et publicité non commerciale

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale, telle que définie à l'article 2.5 de la Loi, ainsi que les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels marocains peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 cahier des charges.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des messages visant à promouvoir les programmes diffusés sur le service (autopromotion). Les messages d'autopromotion peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 16 : Transparence tarifaire

Les tarifs applicables aux messages de publicité sont arrêtés par l'Opérateur qui rend publiques ses conditions générales de vente. L'Opérateur s'engage à respecter les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

Article 17 : Volume horaire publicitaire

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes.

La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 16 minutes. Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 20 minutes.

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale telle que définie au 5 de l'article 2 de la Loi peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes visés au présent article.

Article 18 : Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières de l'Opérateur sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur l'antenne du service.

Article 19 : Conditions de parrainage des programmes

19.1/ Conditions du parrainage

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Elles n'incitent pas à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne s'accompagne, en aucun cas, de citations de nature argumentaire.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 10 % de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les émissions parrainées par des parrains de nationalité marocaine ne peuvent excéder 75 % de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes.

Les journaux d'actualité nationale et internationale ou les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés.

19.2/ Identification du parrain

La présence du parrain est clairement identifiée, en tant que telle, au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 20 : Part maximale de recettes publicitaires pouvant provenir d'un même annonceur

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 15 % du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant des recettes provenant d'annonceurs de nationalité marocaine ne peut excéder 75 % du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Pour l'application des deux alinéas précédents et afin de tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal respectif de 2 % et de 5 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, les dépassements constatés puissent être résorbés de telle sorte que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

CHAPITRE 6 : PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 21 : Durée d'émission

L'Opérateur s'engage à maintenir l'émission du Service pour une durée quotidienne au moins de seize heures en moyenne annuelle. Toutefois, dans le cadre de la montée en charge progressive du Service, cette durée peut être réduite à 10 heures, jusqu'au 31 décembre 2007, puis à 13 heures, jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 22 : Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur édite un service d'information générale comprenant des journaux d'actualité nationale et internationale, des débats, des chroniques, des reportages et des documentaires, des magazines thématiques, des émissions d'information de service et de vie quotidienne.

Les programmes d'information, tels que définis à l'alinéa précédent, représentent au moins 80 % du temps d'antenne compris entre 5 h et minuit. Toutefois, dans le cadre de la montée en charge progressive du Service, cette proportion peut être réduite à 70 %, jusqu'au 31 décembre 2007, puis 75 %, jusqu'au 31 décembre 2008.

En dehors des tranches horaires ainsi consacrées à l'information télévisuelle, l'Opérateur est autorisé à diffuser sur le Service, entre 22h et 6h, les programmes de la radio RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE titulaire d'une licence délivrée par la Haute Autorité. Conformément à l'article 5, il assume l'entière responsabilité de ce programme. Toutefois, dans le cadre de la montée en charge progressive du Service, l'opérateur est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2008, à diffuser sur le Service, entre 6h et 22h, les programmes de RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE, dans la limite quotidienne de 4 h/jour. Ces programmes ne sont pas comptabilisés au titre des obligations de diffusion de l'opérateur.

L'Opérateur ne diffuse pas, dans le cadre du Service, des œuvres audiovisuelles de fiction et des œuvres cinématographiques.

Les programmes parlés sont émis en langues arabe et française.

Article 23 : Annonce des horaires et de la programmation

L'Opérateur fait connaître ses programmes au moins une semaine avant leur diffusion.

Il s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

Article 24 : Production des programmes

Les journaux d'actualité nationale et internationale sont intégralement produits par l'Opérateur.

L'Opérateur soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Il s'efforce de faire appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour la production d'émissions, hors journaux d'actualité. Au moins 20 % de ses coproductions ou acquisitions de documentaires sont d'origine marocaine.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES TECHNIQUES

Article 25 : Occupation du domaine public

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur régissant l'occupation privative du domaine public de l'Etat.

Article 26 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la santé des personnes.

Il met en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Bonne gouvernance

27.1/ Charte déontologique

L'Opérateur institue, dans le trimestre suivant la délivrance de la licence, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par lui et, notamment, les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. L'Opérateur veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute Autorité au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai fixé au premier paragraphe du présent article.

27.2/ Organe et procédure d'auto-régulation

Il est recommandé à l'Opérateur d'instituer en son sein un organe et/ou une procédure ayant pour objet la prévention de tous manquements aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment le respect de l'indépendance éditoriale vis-à-vis des actionnaires et des annonceurs publicitaires, des droits d'auteur et droits voisins, de la déontologie professionnelle, des règles d'ordre public et de l'exécution des obligations de service public, le cas échéant. Si un organe et/ou une procédure sont institués, des règles de conflits d'intérêts, permettant d'assurer l'objectivité et la neutralité des avis ou recommandations, doivent être observées.

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité le règlement de fonctionnement de cet organe, sa composition, ainsi qu'un exemplaire de ou des procédures instituées, le cas échéant. Ces derniers devraient être mis à la disposition des membres du conseil d'administration et adressés à la Haute Autorité.

Article 28 : Relations avec le public

L'Opérateur est à l'écoute de son public. Il établit annuellement un rapport sur les observations reçues des auditeurs et les suites qui y ont été apportées. Ledit rapport est transmis, dans les trente jours de son établissement, à la Haute Autorité.

Article 29 : Contrôle

Sur demande de la Haute Autorité, et dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, l'Opérateur lui fournit les informations ou documents requis pour l'accomplissement de ses missions.

29.1/ Informations relatives à l'Opérateur

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité, avant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année :

- l'état semestriel de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités (marocaine / autre) ;
- l'état semestriel de la répartition du capital et des droits de vote ;
- le modèle des inscriptions au registre de commerce (modèle 7) de ses actionnaires personnes morales, datant de moins d'un mois.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, sans délai, les modifications apportées à ses statuts.

Sans préjudice aux prescriptions de l'article 1^{er}, 7^e paragraphe du présent cahier de charges, l'Opérateur s'engage à transmettre à la Haute Autorité, avant la date prévue pour sa prise d'effet, toute modification apportée au pacte d'actionnaires, visé à l'article 1^{er} du présent cahier de charges.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans le trimestre suivant la délivrance de la licence, une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle.

L'Opérateur informe la Haute Autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans la composition de la direction générale et du conseil d'administration ainsi qu'au niveau des responsables de l'information, de la programmation et de la production.

L'Opérateur communique chaque année à la Haute Autorité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires (i) les états de synthèse de l'exercice écoulé ; (ii) le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ; (iii) les états de synthèse de l'exercice écoulé des personnes morales actionnaires détenant au moins 5 % de son capital ou des droits de vote.

L'Opérateur communique immédiatement à la Haute Autorité toute alerte émise par le commissaire aux comptes sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1.96.83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

29.2/ Informations relatives à la programmation et à la diffusion

L'Opérateur informe la Haute Autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée aux caractéristiques de celle-ci, telle que prescrites à l'article 22 du présent cahier de charges. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification. La modification des caractéristiques générales de la programmation, telles que prescrites à l'article 22, nécessite une approbation préalable de la Haute Autorité et un amendement des dispositions du présent cahier de charges s'y rapportant.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans les sept jours qui suivent la fin chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon les règles définies par la Haute Autorité.

L'Opérateur informe la Haute Autorité, dans le trimestre suivant l'octroi de la licence, des dispositifs mis en place à l'effet de garantir le respect des principes déontologiques inscrits au chapitre 3 et des obligations de l'article 13.2 du présent cahier des charges.

L'Opérateur conserve, pendant une année au moins, et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions requises par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'il diffuse. Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse, d'un démenti ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'Opérateur conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

29.3/ Rapport annuel

L'Opérateur établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats économiques et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, notamment en matière de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement.

Article 30 : La redevance

Le cas échéant, l'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondantes à l'occupation de fréquences radioélectriques relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32.1 du présent cahier des charges, la Haute Autorité peut décider le retrait des fréquences radioélectriques qu'elle aura auparavant assignées à l'Opérateur en cas de non paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'elle arrête.

Article 31 : La contrepartie financière

En contrepartie de l'attribution de la licence, l'Opérateur règle, dans le mois suivant la signature du présent cahier des charges, le montant de 6 millions de dirhams toutes taxes comprises (6.000.000,00 DH TTC), par chèque à l'ordre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire.

Article 32: Pénalités contractuelles

32.1/ Pénalités pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la Haute Autorité peut décider une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 32-2 ci-dessous, lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes relevant du domaine public de l'Etat et assignées à l'Opérateur par la Haute Autorité, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou les redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

32.2/ Pénalités extra pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du Service pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- le retrait de la licence.

La Haute Autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée.

Article 33: Modification du cahier des charges

Sous réserve des cas de modification prévus à l'article 34 ci-dessous, les prescriptions du présent cahier de charges peuvent également être modifiées pendant la durée de la licence d'un commun accord entre l'Opérateur et la Haute Autorité.

Toutefois, aucune stipulation du présent cahier des charges ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la date de signature de ce cahier des charges, soient applicables à l'Opérateur.

Article 34: Modification des dispositions de la licence

Hormis les cas de pénalités contractuelles, la Haute Autorité peut procéder à la modification des dispositions de la licence lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- Evolution technologique concernant, notamment, les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier de charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions de la licence.

La modification décidée par la Haute Autorité ne peut avoir pour effet la modification de la catégorie et des caractéristiques du Service, tels que décrits aux articles 3, 4 et 22 du présent cahier de charges, et, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la modification des pénalités contractuelles.

La Haute Autorité informera l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification. La notification de la modification mentionne les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 35: Intégralité du cahier de charges

Les documents annexés au présent cahier de charges en font partie intégrante.

Article 36: Date d'effet

Le présent cahier de charges prend effet à compter de la date de sa signature par l'Opérateur. Il est valable jusqu'à l'expiration de la licence y afférente et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 33 du présent cahier des charges.

Article 37 : Dispositions transitoires

L'Opérateur est autorisé à déroger, jusqu'au 31 décembre 2006, aux obligations faisant expressément référence à une période annuelle.

Le présent cahier de charges a été approuvé par décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 33-06 en date du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) et signé, pour acceptation, par le représentant légal de l'Opérateur, le 17 mai 2006.